

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-RÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 février.

(Présidence de M. Boyer.)

*L'héritier qui renonce purement et simplement à la succession pour s'en tenir à la donation par préciput qui lui a été faite, peut-il, lorsque ses cohéritiers ont accepté cette succession, revenir sur sa renonciation, par le motif qu'elle était nécessairement conditionnelle, subordonnée à la validité de la donation pour laquelle il a fait son option, et que cette donation a été depuis annulée? (Rés. nég.)*

Le sieur Bousquet était tout à la fois héritier et donataire de la quotité disponible par préciput dans la succession de son père. Il déclare renoncer à la succession, et s'en tenir à la donation. Ses cohéritiers acceptent la succession; mais il arrive que la donation à laquelle le renonçant avait restreint ses droits est annulée par un arrêt postérieur: alors il se présente au partage; ses cohéritiers lui opposent sa renonciation; de là procès. Il a été jugé en première instance en faveur du renonçant qui a été admis au partage; mais en appel, il l'a été contre lui et au profit des héritiers acceptans.

Pourvoi en cassation. Après une discussion dans laquelle M<sup>e</sup> Joussetin, pour le demandeur, invoquant les lois romaines et les anciens auteurs, soutient que toute renonciation à une succession, faite par un héritier pour s'en tenir à une donation ou à un legs, est nécessairement conditionnelle et subordonnée à la validité de la donation ou du legs. M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, pour les défendeurs, s'armant du texte impérieux de l'art. 790 du Code civil, soutient au contraire que, lorsque, d'une part, il y a renonciation de l'un des héritiers et acceptation d'autres héritiers, les droits sur la succession se trouvent irrévocablement fixés; que la loi ne reconnaît nulle part les renonciations conditionnelles et éventuelles; que l'ancien droit pouvait les admettre, mais que notre nouvelle législation, beaucoup plus précise, ne les admet pas; qu'il y aurait de graves inconvéniens à les y introduire par la jurisprudence, car alors les droits successifs pourraient être maintenus dans un état d'incertitude et d'éventualité pendant dix ans au moins, à partir du décès, puisque, pendant tout ce temps, la donation ou le legs auxquels l'héritier renonçant a restreint ses droits peuvent être attaqués.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot fait remarquer d'ailleurs que l'arrêt attaqué juge, en fait, que la renonciation n'a pas été conditionnelle, et qu'il n'y a même pas de rapport nécessaire entre la donation et la renonciation, puisque la donation étant par préciput, pouvait concourir avec l'acceptation de la succession.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, la Cour:

Attendu qu'il a été jugé que la renonciation était pure et simple; que cette renonciation ayant été suivie d'acceptation de la part d'autres héritiers, était devenue, aux termes de l'art. 790, irrévocable, et qu'en le décidant ainsi, la Cour royale n'a fait qu'une juste application de cet article;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 15 février.

AFFAIRE DU Glaneur d'Eure-et-Loir.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 28 décembre dernier, d'un procès entre M. Selligie, éditeur de la Glaneur d'Eure-et-Loir, et M. Félix Durand, imprimeur à Chartres; elle a annoncé de plus, que ce dernier était appelant du jugement qui le condamne à imprimer un journal malgré sa résistance. Il y avait eu sur ce point jusqu'alors unanimité entre les Tribunaux, et la Cour royale de Poitiers a voulu introduire la première une jurisprudence différente.

La cause de MM. Selligie et Durand ayant été appelée aujourd'hui à l'entrée de l'audience, a été retenue pour observations et sur la demande de l'avocat de M. Durand, tendant à ce qu'elle sortit du rôle.

M<sup>e</sup> Hennequin a dit pour l'appelant: « Le Tribunal de Chartres, par son jugement du 24 décembre 1829, a déclaré bonne et valable la sommation que l'éditeur du Glaneur d'Eure-et-Loir a faite au sieur Félix Durand d'imprimer ce journal. Il a condamné le sieur Durand à imprimer le journal d'Eure-et-Loir, lors de la présentation qui lui sera faite des numéros dudit journal, au tant, toutefois, que les articles présentés ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il a de plus ordonné l'exécution par provision,

nonobstant appel, et sans y préjudicier, attendu l'urgence. »

Je n'examine pas la question d'urgence relativement à l'éditeur; mais s'il est urgent pour l'éditeur d'user de la liberté de la presse, il y a aussi urgence de maintenir l'imprimeur dans la liberté individuelle. Je dois d'ailleurs faire remarquer cette condition imposée par le Tribunal, que les articles présentés ne contiendront rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, ce qui semblerait supposer de la part de l'imprimeur la nécessité d'introduire des référés apparemment sur chacun des articles qu'il ne voudrait pas imprimer. Le sieur Durand se trouverait ainsi et continuellement dans une situation singulière. Je pourrais même, si cela n'était pas évidemment prématuré, montrer à la Cour des articles où l'imprimeur est attaqué dans sa personne. (On rit.) On veut ainsi l'obliger d'imprimer lui-même des choses dégradantes pour son caractère. Il est un autre article dont il me suffirait de lire le titre pour en donner une idée.....

M. le premier président: C'est le fond.

M<sup>e</sup> Hennequin: Dans cette position je demande l'indication de la cause à quinze jours, si mon adversaire trouve le délai suffisant, ou à trois semaines.

M. le premier président: Le journal n'est pas suspendu?

M<sup>e</sup> Hennequin: On l'imprime nonobstant appel et sans y préjudicier.

M<sup>e</sup> Barthe, avocat de M. Selligie: Je viens de remettre à l'instant même à mon confrère les numéros du journal; il ne les connaissait pas auparavant, et moi-même je n'ai pas eu le temps de les lire plus que lui. Je m'opposerais à une indication trop prochaine; en voici la raison: j'ai conseillé à mon client de demander à l'autorité compétente la faculté d'imprimer par lui-même. Si l'autorisation est accordée, tout ce procès est fini; si elle est refusée, il y a nécessité de plaider devant vous. En conséquence, je prie la Cour de remettre la cause à tel jour qu'elle voudra, en nous laissant cependant le temps ou d'obtenir l'autorisation, ou de faire constater le refus.

M. le premier président: La cause est fixée d'aujourd'hui à un mois, première venant (au samedi 13 mars).

(Présidence de M. Amy.)

M. LAFFITTE ET AUTRES CONTRE M. DE MONTHOLON.

*Le propriétaire qui vend des coupes de bois de haute-futaie, et diminue ainsi le gage hypothécaire affecté à ses créanciers, doit-il être déchu du bénéfice du terme stipulé? (Rés. aff.)*

*La femme co-débitrice du mari qui seul a occasionné, par son fait, la diminution du gage, doit-elle être également déchu du bénéfice du terme? (Rés. nég.)*

Voici l'arrêt prononcé dans cette importante affaire, dont la Cour s'est occupée dans trois audiences (Voir la Gazette des Tribunaux des 22, 29 janvier et 7 février):

En ce qui touche l'intervention de Charles, considérant que Charles ne serait point admis à former tierce opposition à la sentence dont est appel, et qui, d'ailleurs, ne préjudicie aucunement à ses droits;

En ce qui touche l'appel de Tresse-Guérinot, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'appel de Montholon, considérant qu'à l'égard de Laffitte et C<sup>e</sup>, la créance de 500,000 fr. sur la terre de Frémigny est purement éventuelle, et que le débiteur ne peut être déchu du bénéfice du terme que si la déchéance avait été stipulée;

Considérant, en outre, que les droits de la maison Laffitte sont assurés, tant par la valeur de l'immeuble affecté en première ligne au sieur de Simonville qui a subrogé ladite maison à son privilège, que par le prix des arbres composant la vente faite à Tresse-Guérinot et non encore exploités, et par le prix des arbres abattus qui doivent être vendus au profit des créanciers hypothécaires;

À l'égard de Bontems et femme, considérant que leur créance est à terme; qu'elle est inscrite sur la terre de Frémigny après celle de Laffitte, et que l'état des affaires de Montholon est tel que les sûretés données à Bontems et femme se trouvent diminuées et leurs droits compromis;

En ce qui touche l'appel de la dame de Montholon, considérant que la vente faite à Tresse-Guérinot est un fait personnel du mari, auquel l'appelante n'a pris aucune part, et que sa position ne peut être aggravée par la faute de son co-débiteur solidaire; qu'une telle extension ne peut être donnée dans le silence de la loi à la convention des parties;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention de Charles, dans laquelle il est déclaré non-recevable;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il a été ordonné par les premiers juges qu'il serait fourni par les sieur et dame de Montholon, à la maison Laffitte, une nouvelle caution en immeubles, en ce que la dame de Montholon a été condamnée aux dommages et intérêts envers Laffitte et aux dépens, et en ce que la condamnation aux dépens a été prononcée solidairement entre les demandeurs;

Au principal, déboute Laffitte et C<sup>e</sup> de la demande à fin de paiement de 500,000 fr. ou de supplément d'hypothèque;

Déboute Bontems et femme de leur demande tendant à faire déclarer leur créance actuellement exigible; à l'égard de la dame de Montholon, la sentence au résidu sortissant effet.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1<sup>re</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RAYEZ, premier président. — Aud. du 29 janvier.

Commissaires-priseurs. — Ventes à l'encan.

Nous avons annoncé que le Tribunal de Bordeaux avait rejeté la demande du sieur Marx, marchand colporteur, et s'était prononcé dans le sens de la circulaire ministérielle et de l'arrêt de la Cour de cassation. Le sieur Marx a interjeté appel, et la Cour a confirmé le jugement. Voici le texte de l'arrêt:

Attendu qu'en vertu des anciennes lois, les huissiers-priseurs vendeurs de meubles avaient le droit exclusif de procéder aux ventes de tous biens meubles, lorsqu'elles étaient faites par autorité de justice, en quelque sorte et manière que ce pût être et sans aucune exception: mais qu'ils ne pouvaient y procéder volontairement qu'après les inventaires; qu'ainsi ni les édits de 1556 et de 1696, ni l'édit et les lettres patentes de 1774, ni enfin l'arrêt du conseil de 1778, n'autorisaient lesdits officiers publics ou ceux qui les remplaceraient, à vendre volontairement aux enchères publiques et en détail pour le compte et au profit d'un marchand, les marchandises neuves faisant l'objet de son commerce;

Attendu qu'en supprimant les offices des jurés-priseurs, les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre, en attribuaient les fonctions aux notaires, greffiers et huissiers; que ceux-ci durent les exercer conformément aux réglemens antérieurs, maintenus par le décret du 24 septembre 1792, dans tous les points où lesdites lois n'y avaient pas spécialement dérogé; que ce fut par ce motif qu'un arrêté du gouvernement, du 27 nivôse an V, fit réimprimer et publier officiellement, pour être exécutés selon leur forme et teneur, l'édit et les lettres patentes de 1774 et l'arrêt du conseil de 1778; que la loi du 22 pluviôse an VII, dont l'art. 1<sup>er</sup> déclare que les meubles, effets, marchandises et tous autres objets mobiliers ne pourraient être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics, ayant qualité pour y procéder, ne détermine aucun cas où lesdits officiers publics auraient qualité pour faire lesdites ventes volontairement ou par autorité de justice; qu'elle laisse donc subsister à cet égard, les anciens réglemens, puisqu'elle n'en abrogea que les dispositions qui lui étaient contraires;

Attendu que les lois du 27 ventôse an IX et du 18 avril 1816, qui ont rétabli les commissaires-priseurs vendeurs de meubles, pour faire exclusivement les prises des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, ne s'expliquent pas non plus sur les cas où lesdites ventes pourront être faites par eux volontairement et sans aucune autorisation judiciaire; que par conséquent, ils demeurent en cela soumis aux mêmes règles que les officiers publics auxquels ces lois les ont subrogés; que d'après l'art. 575 du Code civil, l'expression effets mobiliers, employée par la loi du 27 ventôse an IX, n'a pas plus de latitude que celle de biens meubles employée par les édits de 1669 et 1774; qu'on ne peut donc faire résulter des termes de cette loi, et qu'on ne trouve dans ses dispositions aucune autorisation de vendre, par le ministère d'un commissaire-priseur, sans permission de justice, volontairement aux enchères publiques et en détail, les marchandises neuves qui sont l'objet du commerce d'un marchand colporteur ou sédentaire;

Attendu qu'à l'égard de la vente desdites marchandises par la voie des enchères publiques, l'article 492 du Code de commerce a ordonné qu'en cas de faillite du propriétaire, les syndics pourraient procéder à la dite vente par l'entremise des courtiers et à la bourse; que cette faculté restreinte au seul cas de faillite était insuffisante pour les besoins du commerce; qu'ainsi le décret du 22 novembre 1811 l'étendit à tous les cas, sous la condition néanmoins de l'autorisation du Tribunal de commerce donnée sur requête; que le décret du 17 avril 1812 dont le considérant exprime qu'il eut pour objet d'établir une ligne de démarcation entre les fonctions des commissaires-priseurs et celles des courtiers de commerce, régla les formalités desdites ventes de marchandises par les courtiers; que l'ordonnance royale du 9 avril 1819 a eu le même but; que dès-lors les courtiers de commerce ou tous autres officiers publics qui à leur défaut procéderaient à la vente aux enchères de marchandises faisant partie d'un commerce, ne peuvent s'écarter du mode et des formalités que prescrivent lesdits décrets et ordonnance, et vendre lesdites marchandises sans permission de justice, en détail ou même par lots à la portée des consommateurs, d'où il résulte que Fauty Lecœur a eu raison de refuser son ministère à Marx pour la vente que ce dernier voulait faire à Bordeaux, sans autorisation de justice aux enchères publiques et en détail, des marchandises neuves objets de son commerce;

La Cour, met au néant l'appel de Marx avec amendes et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Affaire de M. de Magnoncourt contre le chevalier de Raucourt. — Nécessité de prononcer les motifs à l'audience. — Arrêts contradictoires. — Observations.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 31 mai 1829, a rendu compte des circonstances dans lesquelles une plainte en diffamation avait été portée par M. Poucelin de Raucourt, maire de la commune de Franc-le-Château, contre M. de Magnoncourt, de l'arrêt de la Cour de Besançon intervenu sur cette plainte, et de celui de la Cham-

bre criminelle de la Cour de cassation, qui cassa cet arrêt et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Dijon.

Devant cette dernière Cour, M. de Magnoncourt opposa à la demande de M. de Raucourt plusieurs exceptions préjudicielles, dont l'une présentait à juger la question importante de savoir « si un maire qui a poursuivi en cette qualité un procès civil intenté au nom de sa commune, doit être considéré comme un tiers, et si en conséquence, lorsqu'il est diffamé comme individu dans cette instance, il est recevable, même lorsqu'il n'a pas fait de réserves, à intenter postérieurement une plainte en diffamation. »

Toutes les exceptions présentées par M. de Magnoncourt furent rejetées en ces termes par la Cour royale de Dijon : « Sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par M. de Magnoncourt, ordonne que les parties procéderont au fond. »

L'arrêt fut ainsi prononcé à l'audience, sans motifs, et cependant l'expédition porte des motifs très détaillés.

En cet état, M. de Magnoncourt déféra l'arrêt de la Cour royale de Dijon à la Cour de cassation, et demanda la permission de s'inscrire en faux contre l'énonciation portant que les motifs avaient été prononcés à l'audience.

M<sup>e</sup> Parrot, défenseur de M. de Magnoncourt, a démontré que la prononciation des motifs à l'audience était une partie essentielle des garanties que la loi avait voulu accorder aux justiciables.

M<sup>e</sup> Dalloz a répondu à ce moyen, en invoquant les principes professés par la Cour elle-même dans l'arrêt *Daubous*, rendu le 29 janvier dernier, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 du même mois.

La Cour, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, au rapport de M. de Ricard, et, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que la demande formée par le sieur de Magnoncourt, à l'effet d'obtenir la permission de s'inscrire en faux, est régulière et a été faite conformément au mode prescrit par le règlement de 1757;

Attendu que si le fait, à la preuve duquel le sieur de Magnoncourt veut arriver par la voie de l'inscription de faux, était prouvé, il en résulterait une nullité dans l'arrêt dénoncé ;

Admet à s'inscrire en faux.

C'est aujourd'hui un fait malheureusement trop certain que, parmi un grand nombre des tribunaux de la France, et même parmi plusieurs Cours royales, s'est introduit le funeste usage de ne pas prononcer publiquement à l'audience les motifs d'un jugement ou arrêt, et de les ajouter seulement sur la minute qui est rédigée par le greffier. Cet usage est une violation de la loi du 20 avril 1810; il porte atteinte au principe salutaire de la publicité des jugemens, nous dirons même qu'il tend à diminuer la considération due au magistrat; la Cour de cassation a parfaitement compris toute l'importance du devoir imposé aux juges, d'exprimer à l'audience les motifs de leur opinion, et l'arrêt que nous venons de rapporter en est une preuve nouvelle.

Cependant il importe à la bonne administration de la justice, que la jurisprudence de la Cour de cassation soit une et invariable sur ce point. S'il en était autrement, l'erreur des Tribunaux pourrait se perpétuer.

Or, c'est le 29 janvier dernier que la même chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a rendu aujourd'hui l'arrêt *Magnoncourt*, a rendu l'arrêt *Daubous*. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier.) Dans cette dernière affaire il s'agissait aussi d'une inscription en faux contre un jugement du Tribunal d'Auch, qui portait faussement cette énonciation que les motifs en avaient été prononcés à l'audience. En vertu de la permission donnée par la Cour de cassation de s'inscrire en faux, une enquête eut lieu; d'après la déposition des personnes, qui assistaient à l'audience, aucuns motifs n'auraient été prononcés publiquement soit avant soit après la prononciation du dispositif; selon le témoignage des magistrats du Tribunal d'Auch, il est vrai que des motifs n'auraient point été prononcés avant le dispositif; mais sur l'observation du défenseur, le président du Tribunal aurait déclaré, après la prononciation du dispositif, que le Tribunal avait refusé tous dommages-intérêts au sieur Daubous, parce qu'il n'avait pas trouvé le sieur Cavalier coupable.

La Cour de cassation décida que ce motif donné après la prononciation du dispositif était suffisant; elle pensa que ce motif n'était pas une *petition de principes*, qu'il n'était pas nécessaire que le Tribunal d'Auch expliquât pourquoi il n'avait pas trouvé le sieur Cavalier coupable; en conséquence, elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu à casser ce jugement.

Malgré tout le respect que nous professons pour les hautes lumières de la Cour suprême, il nous paraît difficile de concilier cet arrêt avec celui rendu à l'audience de ce jour.

Le sieur de Magnoncourt a soutenu que l'arrêt de la Cour royale de Dijon, tel qu'il avait été prononcé à l'audience, était ainsi conçu : La Cour, sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées par le sieur de Magnoncourt, ordonne que les parties procéderont au fond. La Cour de Dijon dit qu'elle ne s'arrête pas aux fins de non recevoir opposées par le sieur de Magnoncourt, ce qui signifie implicitement que cette Cour trouve les fins de non recevoir mal fondées; mais elle ne déclare pas quels sont les motifs de cette opinion. On ne sait pas pourquoi elle les trouve mal fondées, comme on ne savait pas pourquoi le Tribunal d'Auch avait trouvé le sieur Cavalier non coupable. S'il y a quelque légère différence dans les expressions, le sens nous paraît, dans l'un et l'autre cas, identique. De plus, dans l'une et l'autre causes, il s'agissait d'une plainte en diffamation; la nature des affaires était la même : toutes deux étaient correctionnelles. Si, dans un cas, les motifs ont paru suffisants, il nous semble qu'ils devaient l'être dans l'autre.

Ainsi la Cour de cassation a rendu un immense service aux justiciables, en leur restituant les garanties que la loi leur assure, et dont certains Tribunaux les avaient dépouillés; il est désormais acquis que les motifs de tout jugement ou arrêt doivent être prononcés publiquement à l'audience. Mais quand un arrêt est-il motivé, qu'est-ce qui constitue les motifs d'un jugement? La question ne serait pas difficile à résoudre en ne consultant que l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire *Magnoncourt*; elle se complique et s'embarrasse en rapprochant

cet arrêt de celui rendu dans l'affaire *Daubous*. Et cependant il est évident que cette seconde question s'identifie avec la première.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. DANIEL. — Audience du 9 février.

VOIES DE FAIT CONTRE DES ACTEURS ET ACTRICES.

Une affluence considérable d'habitans de la campagne, avides d'entendre les débats de cette cause, se précipite dans la salle d'audience dès l'ouverture des portes.

A dix heures les quatre prévenus sont introduits; ce sont les nommés Salambier, Vanriest, Helemans et Ducroquet.

Après la déposition des témoins, au nombre de vingt, M<sup>e</sup> Doyen, avocat de Salambier et Vanriest, prend la parole en ces termes :

« C'est un spectacle tout nouveau pour nous de voir une troupe de comédiens ambulans, *virtuosi ambulanti*, pères nobles et comiques, reines et soubrettes, comparait en police correctionnelle pour déposer comme témoins sur des faits dont ils prétendent avoir été victimes, et que leur imprudence ou leur trop grande susceptibilité paraît avoir provoqués. Les journaux, qui les premiers ont parlé de cet événement, l'ont d'abord attribué à l'esprit de parti, au titre, à l'état des plaignans; mais aujourd'hui, mieux éclairé, tout le monde est convaincu que rien de pareil ne s'y rattache. Quant à moi, je vois si peu de gravité dans cette affaire, qu'il me semble, en vérité, que les acteurs et actrices de Roubaix et de Wazemmes, en traversant à pied, par un temps de neige, le village de Mons-en-Baroeul, ont voulu improviser un mélodrame ou répéter une scène de la *Journée aux Aventures* ou du *Directeur dans l'Embarras*.

» Reportons-nous à l'origine de la cause. La dame Derville, qui joue dans la troupe de M. Quesnot, les rôles de forte anoureuse et, au besoin, d'ingénue marchait sur le pavé avec la demoiselle Cousin, femme de chambre de la directrice. Le reste de la troupe se trouvait à quelques pas de là, sur un sentier, derrière une haie. Arrivées près de la ferme du sieur Salambier, maire de la commune, ces dames rencontrèrent le nommé Vanriest, domestique du maire, et le jeune Salambier, enfant âgé de 15 ans, qui mesuraient la largeur de la route; un chien était près d'eux. Elles s'imaginent qu'on veut leur barrer le passage. Tu interceptes la route, dit l'une d'elles à Vanriest avec un ton d'autorité; pourqu'oi ne te déranges-tu pas, imbécile? Celui-ci, qui n'avait joué jusque là qu'un rôle de niais, voulut s'essayer dans l'emploi des *raisonneurs*. Je ne vous refuse pas le passage, dit-il; si la route n'est pas assez large, montez sur mon chien. La dame Derville se croyant outragée, jette un cri d'alarme; Derville reconnaît la voix de sa femme; il la croit dans un pressant péril; nouvel *Achille*, il se précipite pour délivrer son *Iphigénie*; il frappe d'estoc et de taille. Ses premiers coups tombent sur Vanriest; et les paysans se rassemblent. M. Quesnot, non seulement le directeur, mais encore le *Samson* de la troupe, accourt; il veut s'emparer d'une fourche, puis d'un fouet; la mêlée devient générale; le maire se présente; le calme succède à la tempête; les acteurs se retirent dans un cabaret voisin pour réparer le désordre de leur toilette. Le soir ils jouent sur le théâtre de la Nouvelle-Aventure, trois vaudevilles très gais du fécond et spirituel auteur de *Valérie*, à la satisfaction, aux applaudissemens des habitans du faubourg. La nuit ils retournent dans leur domicile à Roubaix, en traversant de nouveau le village de Mons-en-Baroeul, sans le moindre accident. Cependant on porte plainte; on dresse procès-verbal, et quatre habitans de la commune sont traduits en police correctionnelle.

Après avoir rapporté ainsi les faits de la cause, et repoussé les charges qui semblaient d'abord s'élever contre les sieurs Salambier et Vanriest, ses clients, M<sup>e</sup> Doyen dit en terminant :

« Vous renverrez donc les prévenus de l'action intentée à leur charge. Si j'en juge par la conduite de M. Quesnot, tel doit être son désir; car, après avoir examiné de sang-froid les faits de la cause, il a pensé que son *ingénue* avait voulu jouer le rôle de la femme innocente malheureuse et persécutée; que le *Colin* n'aurait pas dû s'essayer dans la colère d'*Achille* ou les fureurs d'*Oreste*; et que si le *père noble* joue quelquefois les tyrans, au moins ne doit-il jamais se présenter sur la scène, armé d'une fourche et d'un fouet. »

M<sup>e</sup> Roussel prend ensuite la parole pour Helemans. S'emparant d'une observation faite par l'un des magistrats siègeant, qu'il n'est pas plus permis de frapper un comédien que tout autre individu, « sans doute, dit l'avocat, les comédiens ne forment pas une classe à part; ils ne sont pas hors la loi; ils ont droit à sa protection comme tous les autres citoyens, et si, chez quelques esprits arriérés ou ignorans, il existe encore des préjugés sur leur profession, la civilisation, qui marche et marchera malgré les obstacles qu'on lui oppose, les fera disparaître incessamment. » M<sup>e</sup> Roussel démontre ensuite que son client ne s'était pas mêlé de la querelle; qu'il s'était au contraire opposé à ce que l'on prit sa fourche et son fouet pour frapper; que des lors il devait être renvoyé de la plainte.

M<sup>e</sup> Genevoise, chargé de la défense du sieur Ducroquet, le désigne comme un homme paisible, de mœurs douces; il s'attache surtout à prouver que son client ne s'est présenté sur le lieu de la scène que pour séparer les combattans et rétablir la paix.

M. Menche, substitut de M. le procureur du Roi, soutient fortement l'accusation à l'égard de Vanriest, Helemans et Ducroquet; quant à Salambier, il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

Après un quart d'heure de délibération, le Tribunal acquitte Helemans et Salambier, et condamne Vanriest à

trois mois, Ducroquet à deux mois d'emprisonnement, à 20 fr. d'amende et aux frais.

## OBSERVATIONS AU TRIBUNAL DE TOURS

POUR MADAME COURRIER.

Tel est le titre d'un imprimé qu'on a reçu à Tours, et qui porte les signatures de deux honorables avocats à la Cour royale de Paris. Voici ce qu'il contient de plus important et de plus digne d'intérêt :

« Le 5 janvier 1825, après quelques dispositions de ménage prises à la Chavonnière, M<sup>me</sup> Courrier, accompagnée de son fils Paul, partit pour Paris, où elle occupa l'appartement de sa mère, M<sup>me</sup> Clavier. Son époux s'y trouvait aussi et se rendait chaque soir auprès d'elle.

» Vers le milieu de février, M. Courrier, s'étant trouvé dans la nécessité de repartir pour la Chavonnière, chargea son épouse de terminer quelques affaires d'intérêt. Le 7 avril, en vertu de sa procuration, elle fit un paiement à M. Dacot par devant M. Delamaze, notaire, et signa un emprunt de 16,000 fr. au profit de M. de Neufforg.

» Cependant elle était à la veille de la plus horrible catastrophe. Le 12 avril, une lettre de M. Bidaut à M. Delamaze, notaire, annonce que M. Courrier a été assassiné le 10 dans le bois de Larçay.... Cette nouvelle transmise fut un coup de foudre pour M<sup>me</sup> Courrier : son époux, le père de ses enfans, était tombé dans un bois sous le coup d'un assassin; la France venait de perdre l'écrivain le plus original de ces derniers temps, deux enfans en bas âge venaient de perdre leur protecteur et leur soutien.

» Le 18 ou le 19 avril, M<sup>me</sup> Courrier, accompagnée de sa mère, est déjà rendue à la Chavonnière. Quel est l'auteur du crime? Voilà ce qu'elles demandent à chacun, et assistées du lieutenant-général Haxo, le plus ancien ami de M. Courrier, elles se livrent à toutes les investigations, interrogent jusqu'aux physionomies, s'emparent de tous les détails; une affreuse lueur vient les éclairer.... un homme dont le nom ne peut plus être prononcé sans horreur...., un homme attaché à la maison, en qualité de garde particulier, et que son maître avait congédié peu de temps avant le crime, un homme d'un caractère sombre et inquiet, capable de concevoir et d'exécuter d'affreux projets de vengeance, Louis Frémont est l'assassin de Paul-Louis Courrier... Quand la veuve arriva à la Chavonnière, seul il évita sa présence. On avait extrait de la plaine du malheureux Courrier un morceau de papier restant de la bourre du fusil : c'était le fragment d'un journal intitulé le *Feuilleton Littéraire*; on avait trouvé dans la chambre de Frémont les n<sup>os</sup> des 12, 14 et 15 août; le n<sup>o</sup> 15 manquait, et le fragment appartenait à ce numéro.

» La nuit, Frémont avait besoin d'une lumière, parce que depuis son crime, le sommeil lui fuyait....

» Sous prétexte de vouloir, dans l'intérêt des enfans, rechercher dans les vêtemens de la victime les papiers qui pouvaient s'y trouver, la mère et la veuve ont questionné les regards de Frémont en présence de ces vêtemens ensanglantés. Il ne peut soutenir une telle vue : Louis Frémont est l'assassin.... M<sup>me</sup> Courrier prie M. le général Haxo d'avertir M. le procureur du Roi; la force publique est préparée, et sur la dénonciation de la veuve l'assassin du mari est arrêté.

» Toute la contrée, toute la France sait bien que M<sup>me</sup> Courrier persévéra à accuser vivement dans les débats celui que son instinct d'épouse lui avait signalé comme le meurtrier. Ce misérable avait imaginé un système digne de lui : après avoir assassiné Paul Courrier, il eut l'audace, par des détails controvérsés, de souiller sa mémoire et le nom de ses enfans, et de diffamer sa veuve, qui, en l'accusant, remplissait un devoir sacré! Seule, sans assistance, sans conseil, elle fut ainsi livrée aux plus odieuses diffamations!

» Louis Frémont fut acquitté. Depuis, il a avoué son crime, et grâce à une loi contre laquelle on serait tenté de se récrier, si un peu de méditation ne faisait comprendre combien elle est salutaire à l'ordre public, cet homme est libre; s'il a étouffé le cri de sa conscience, il est sans punition dans ce monde : il consent à vivre couvert du sang qu'il a versé, et trouvant peut-être dans la bienveillance de quelques-uns un dédommagement à l'horreur qu'il inspire à toute la contrée.

» Le rôle de cet homme du crime n'est pas encore fini : après avoir assassiné le mari, bientôt il vaudra par des paroles empoisonnées assassiner moralement l'épouse, et peut être, changeant les rôles, la traîner sur les bancs qu'il occupa lui-même.

» Depuis ces horribles événemens, M<sup>me</sup> Courrier était consacrée aux soins qu'exigeaient une fortune un peu embarrassée et l'éducation de ses enfans. Le 20 juin 1829 elle partit pour Genève, où elle devait rencontrer sa mère qui revenait d'un voyage en Italie. Elles ont passé la belle saison en Suisse, et elles n'ont été de retour à Paris que le 20 septembre 1829... Depuis ce moment, la mère et la fille ne s'étaient pas quittées un instant. La santé de M<sup>me</sup> Clavier étant gravement altérée, les soins de sa fille étaient devenus nécessaires, lorsque les journaux lui apprirent que Frémont avouait son crime et dénonçait des complices; sur une sommation de comparaître devant le juge d'instruction du Tribunal de Tours, M<sup>me</sup> Courrier est partie pour cette ville le 8 janvier 1830, sans même s'être entretenue avec un conseil, sans défiance, et toute empressée de faciliter à la justice les moyens de constater, à l'aide de ses souvenirs personnels, ce qui pourrait mettre au grand jour le crime qui frappa son époux.

» Elle était loin de prévoir la dernière épreuve qui lui était réservée. Le rôle de Louis Frémont recommence : celui qui, pressé par les accusations de M<sup>me</sup> Courrier, prétendait que ces accusations étaient d'odieuses calomnies dictées par un esprit de vengeance, parce que, disait-il, il avait été le confident des chagrins domestiques de M. Courrier, a reconnu que la vérité seule parlait par la bouche de la veuve de la victime. J'ai assassiné, dit-il, M. Courrier; mais il ajoute, pour atté-

nuer son crime, qu'il a été poussé par Symphorien Dubois, décédé depuis long-temps au service de M<sup>me</sup> Courrier. Ce mort, que l'on fait parler, aurait dit que M<sup>me</sup> Courrier devait donner à l'assassin une récompense : et M<sup>me</sup> Courrier était absente depuis quatre mois lorsque le crime a été commis, elle était absente lorsque la prétendue provocation aurait été faite en son nom !

Symphorien Dubois est mort ; il ne peut contredire Louis Frémont ; mais qu'on le demande à toutes les consciences ; de quel droit pourrait-on invoquer les paroles sorties de la bouche d'un assassin ? Un homme condamné à une peine infamante n'est pas admis à la prestation du serment : le parjure serait trop facile à sa conscience. Frémont vit, il est vrai, dans l'impunité ; mais cette impunité légale peut-elle être une recommandation pour ses paroles ? N'est-ce pas au contraire un scandale qu'il faut déplorer ? En un mot, Louis Frémont, convaincu d'avoir assassiné son maître, en réalité, ayant commis ce crime par esprit de vengeance, imagine aujourd'hui, sous les inspirations de cette vengeance qu'il doit reporter sur celle qui l'accusa, de dire qu'un homme qui n'est plus, lui promet un safaire pour le sang qu'il verserait.... Et cette parole pourrait être accueillie ! et le sanctuaire de la justice n'en serait pas souillé ! et la morale publique ne s'en révolterait pas ! Magistrats, ces sentimens seront compris par vos consciences.

On ne saurait trop le répéter, M<sup>me</sup> Courrier est innocente du crime horrible qui priva ses enfans de leur père, et à l'égard d'autres faits étrangers, elle se doit à elle-même, elle doit au nom qu'elle porte, qui est aussi celui de ses enfans, elle doit à la mémoire du célèbre Clavier, à sa famille si honorable, de ne pas descendre à des détails dont la seule supposition aurait pour objet de la dégrader à ses propres yeux.

Si M<sup>me</sup> Courrier n'est pas couverte du sang de son mari, qu'on lui fasse du moins un procès posthume sur sa conduite comme épouse ; qu'on empoisonne les détails de sa vie privée ; que, ne pouvant la tuer physiquement, ainsi que son mari, on la tue moralement ; que ses enfans aient à rougir de leur nom ; que la mémoire de Clavier lui-même soit souillée ; qu'une mère expire de douleur à la seule idée de sa fille assise à la place même où était assis Louis Frémont !... Non, de tels vœux ne seront pas exaucés !

Magistrats, votre pouvoir vous est donnée pour atteindre le crime et non pour préparer de grands scandales ; vos devoirs vous sont connus, et vous vous hâterez de protéger, par votre décision, une existence déjà bien malheureuse, et une famille justement honorée.

BARTHE, GAIRAL,  
Avocats à la Cour royale de Paris.

RAPPROCHEMENT REMARQUABLE.

Monsieur le rédacteur,

Permettez-moi de soumettre aux lumières des rédacteurs de votre journal une question qui me paraît assez importante.

S'il n'est pas permis d'accuser d'inhumanité et d'envie M. Mangin, préfet de police, pourquoi peut-on accuser M. Debelleyne d'avoir détourné à son profit et au profit de ses parens l'argent de la préfecture de police ?

Pourquoi peut-on traiter d'infâme le Tribunal de Rochefort ?

Pourquoi peut-on, en parlant de M. le président de la Cour des Comptes, s'exprimer ainsi : « Le faux Barbé - Marbois, cet homme d'un orgueil sans pareil, qui, dans un accès de philanthropie, a fait mourir de chagrin M. Crassous son collègue, s'est fait transporter, malgré son grand âge, à ce conseil (de la maison de refuge), composé d'impies, d'athées, de révolutionnaires, etc., etc. »

Comme j'ai quelquefois la manie d'écrire dans les journaux, votre réponse me sera très utile.

OBSERVATIONS.

Pour répondre d'une manière satisfaisante à la question qui nous est adressée, il faudrait entrer dans des considérations politiques auxquelles la Gazette des Tribunaux doit rester étrangère. Bornons-nous à indiquer une idée dont l'exécution serait, ce nous semble, de la plus haute utilité. Ne pourrait-on pas composer une brochure dans laquelle, à côté des articles poursuivis ou condamnés depuis l'avènement du ministère du 8 août, on placerait certains autres articles publiés aussi dans le même espace de temps, et qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite ? Un pareil document, mis sous les yeux des Chambres, fournirait, nous n'en doutons pas, des matériaux précieux pour la tribune, et montrerait avec une vérité frappante, de quel côté se trouve ce qu'un parti ne cesse d'appeler les excès du journalisme.

Si une pareille publication avait lieu, nous nous empresserions d'en rendre compte, et nous y trouverions l'occasion d'insister avec force sur les devoirs du ministère public, sur la nécessité de le rendre indépendant de l'action ministérielle dans l'intérêt même de ce grand principe, que la justice doit être égale pour tous, principe que Louis XVIII et Charles X ont fréquemment proclamé, en s'adressant aux magistrats.

Ceux de MM. les scuscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du 2 février, la Cour royale

d'Aix, abandonnant sa précédente jurisprudence, a décidé que le commissaire-priseur peut refuser son ministère pour effectuer les ventes à l'encan. Elle a confirmé un jugement du Tribunal d'Aix, qui avait débouté de sa demande le sieur Ternisien, négociant patenté de la ville de Moulins. (Voir plus haut l'article de la Cour royale de Bordeaux.)

On sait que plusieurs autres Cours, et tout récemment les Cours royales de Douai et de Colmar ont prononcé dans un sens opposé à la circulaire ministérielle et à l'arrêt de la Cour de cassation.

— Le nommé Dubloc, agent d'affaires, accusé d'avoir, à la requête d'un de ses cliens, donné à un huissier un faux pouvoir pour exercer une saisie, comparait le 11 février devant la Cour d'assises de Rouen, présidée par M. Simonin. Le jury a déclaré l'accusé auteur de la fausse signature apposée sur le pouvoir donné à l'huissier. M. l'avocat-général Lavandier a requis la peine de la réclusion. La Cour, après une demi-heure de délibération, a prononcé un arrêt à peu près ainsi conçu :

Attendu que la déclaration du jury ayant été lue à l'audience est acquise à l'accusé ;

Qu'il n'en résulte pas que le faux ait été profitable à l'accusé ni qu'il ait été nuisible à autrui, la Cour absout le nommé Dubloc, et ordonne qu'il soit mis en liberté.

Cet arrêt a été aussitôt mis à exécution.

— Nous avons rendu compte hier du résultat de l'affaire du nommé Bourigault, condamné à mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), pour crimes de fausse monnaie et d'empoisonnement. Cette cause a donné lieu à un incident digne d'être rapporté. M<sup>e</sup> Baudusseau, défenseur de l'accusé, a demandé que l'expérience chimique eût lieu en séance publique, attendu qu'en matière criminelle, la publicité est un principe général qui s'étend à toutes les circonstances des débats. La Cour, après s'être retirée dans la chambre du conseil, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et M. le président a ordonné qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire qui l'investit seul de la police de l'audience, l'expérience aurait lieu dans une des salles dépendantes du palais-de-justice, vu que les gaz méphytiques, dont la salle est surchargée, rendaient cette opération impraticable et dangereuse.

— Raymond Mousselin, ancien militaire, a comparu devant la Cour d'assises du Jura (Lons-le-Saulnier), accusé d'assassinat sur la personne de sa femme. Les voisins, accourus aux cris de la victime, l'avaient trouvée, ainsi que son mari, ayant le cou sillonné de coups de rasoir, et baignant dans leur sang. Un rasoir était entre les deux cadavres ; la femme expira bientôt, et le mari, très grièvement blessé, sans connaissance et sans mouvement, fut remis entre les mains d'un médecin. Aussitôt que Mousselin eut repris ses sens, il écrivit un billet dont voici un passage : « Je sais que je mérite la guillotine ; j'ai été trahi par ma femme bien injustement ; si elle ne m'avait pas refusé ce qui ne doit pas se refuser dans l'état de mariage, je n'aurais pas fait ce que j'ai fait. » Cette tentative de suicide, ce billet, et beaucoup d'autres circonstances semblaient indiquer une démence, qui néanmoins a été repoussée par le jury. Déclaré coupable de meurtre, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— « M. le comte se pourvoira-t-il en cassation contre l'arrêt qui vient de le condamner ? » dit un malin prisonnier à son compagnon d'infortune, au nommé Vaudez, qui se fait toujours appeler dans la prison le comte de Saint-Vincent ? — « Oui, certes, a répondu Vaudez, je le dois au nom que je porte, au sang qui coule dans mes veines, à mes nobles et illustres aïeux, aux insignes dont ma poitrine fut couverte ; je le dois enfin aux bonnes opinions que j'ai toujours professées : oui certainement, je me pourvoirai. » En effet, ce condamné vient de se pourvoir contre l'arrêt qui le condamne pour banqueroute frauduleuse, à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

PARIS, 15 FÉVRIER.

— La Cour royale a reçu aujourd'hui le serment de M. Jean-Louis-Joseph Duvillard, membre du conseil-général du département des Landes, auquel S. M. a conféré le titre de vicomte, avec érection de majorat.

M. Duplès, greffier en chef, a dit : « J'ai l'honneur de présenter, et je prie la Cour d'admettre au serment le sieur Auguste Chevet, actuellement commis principal au greffe, présent à la barre, que j'ai nommé, avec l'agrément de la Cour, greffier auxiliaire. Il en a été communiqué à M. le procureur-général du Roi. »

M. Auguste Chevet a prêté serment.

— M. le docteur Meunier est connu dans le monde médical par les succès surprenans de son suc de plantes, remède infallible (si l'on en croit les innombrables attestations dont il est porteur) contre les hydropisies, les catalepsies, les esquinancies, les paralysies, les apoplexies, les phthisies, les pleurésies, les péripneumonies, les épilepsies, etc. M. le docteur Meunier est connu dans le monde judiciaire par un procès correctionnel, pour avoir débité, composé et annoncé son suc de plantes, considéré par le jugement qui l'a frappé comme un remède secret. Il comparait encore aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, pour répondre à la même prévention qui le fit condamner, au mois de novembre 1828, à 500 fr. d'amende. M. Meunier s'est présenté devant le Tribunal comme il s'y était présenté lors de son premier procès, pliant sous le poids des attestations, des certificats, des lettres de remerciemens, de félicitations, qui depuis longues années lui ont été adressées par les nombreux malades qu'il a guéris, les médecins qui se sont faites à son égard les échos de la reconnaissance publique.

M. le président, à M. Meunier : Vous êtes prévenu de deux délits, d'avoir composé des préparations médicinales sans avoir la qualité de pharmacien, et d'avoir fait imprimer et distribuer une notice annonçant votre suc de

plantes, et portant pour titre : Triomphe de la science médicale.

M. Meunier, qui se distingue par l'excellence de sa tenue, ses lunettes d'or, sa chaîne d'or, les diamans qui ornent sa chemise et ses doigts, s'avance, le sourire sur la bouche, vers les magistrats, et leur présente un volumineux dossier. « Voilà, s'écrie-t-il, les attestations nombreuses des médecins... »

M. le président : Il ne s'agit pas de cela. Le Tribunal ne vous fait pas un reproche d'avoir guéri des malades ; il vous reproche d'avoir contrevenu à la loi. Il vous est défendu de composer des remèdes secrets et de les débiter. C'est vous qui composez votre suc de plantes ?

M. Meunier : Oui, Monsieur, j'en fais le mélange, et je le donne ensuite chez les pharmaciens qui en font le débit.

M. le président : Vous ne devez pas composer personnellement ces remèdes ; c'est aux pharmaciens à exécuter vos ordonnances. Vous êtes convenu d'avoir débité de vos sucs à certains malades ?

M. Meunier : Oui, Monsieur ; il y a certains malades qui ont plus de confiance en moi. J'avais regret de laisser périr mes semblables, faute de leur porter secours. Il y a ici, M. le président, un grand nombre de personnes qui n'auraient pas le plaisir de vous voir sans moi. Elles n'existeraient plus.

Chœur de femmes hydropiques placées au premier banc : C'est vrai ! c'est vrai ! Nous voilà !

Première hydropique : M. le président, j'atteste que le docteur m'a donné son suc pour rien.

Deuxième hydropique : M. le président, ce suc m'a sauvée.

Troisième hydropique : J'étais abandonnée de tous les médecins.

Une quatrième hydropique s'avance vers le Tribunal et s'empresse de ramasser, dans un beau mouchoir de soie rose, les lettres et les certificats que le docteur a maladroitement laissé tomber par terre en gesticulant.

M. le président : il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'une contravention, de la vente de remèdes secrets.

M. Meunier : voici une lettre de M. Cocagne, médecin, qui s'explique sur mon remède, et gémit des chicanes qu'on me suscite. Le Tribunal de son pays en connaît l'efficacité.

M. le président : l'analyse chimique a prouvé que votre remède contenait de l'acétate de potasse.

M. Meunier : Ah ! M. le président, il n'y a rien de plus trompeur que la chimie ; je l'ai étudiée, et je puis en parler. Une supposition : vous mettez plusieurs plantes ensemble. Il sera possible de reconnaître quelles plantes entrent dans l'ingrédient ; mais on ne pourra découvrir en quelle quantité. Je vous donnerai de mon remède. Faites-le analyser par un chimiste ; ne dites pas qu'il vient de moi, et on n'y trouvera pas de potasse. Il est étonnant, quand on soulage l'humanité...

M. le président : Soulagez l'humanité, mais faites-le légalement ; faites composer par un pharmacien.

Chœur d'hydropiques : Honneur au docteur Meunier ! Après le réquisitoire de M. l'avocat du Roi Sagot, et les plaidoiries de M<sup>es</sup> Pinet et Tarlier, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Oh ! ma Denise ! tu vois un époux abreuvé... de douleur, et qui vient répandre des fleurs sur ta tombe. Tel est le sujet men action d'une des plus jolies lithographies de Charlet. On y voit un époux conduit par sa douleur au cimetière où repose sa chère Denise, et arrêté par de malins amis au cabaret voisin. L'ivresse, combinée avec la douleur, fait le sujet de cette charmante composition. M. Ch..., pacifique épiciier du quartier Montmartre, avait mis en action, le 7 septembre dernier, la caricature de Charlet. Il venait d'assister au service du bout de l'an d'une jeune épouse de 19 ans ; sa douleur était sincère, et la chaleur était grande. M. Ch..., entièrement absorbé par son chagrin, avait pleuré beaucoup et bu davantage. Bref, il arriva chez le restaurateur Parly dans un accès de désespoir et un état d'ivresse, que son isolement et une bouteille de Bordeaux ne firent qu'augmenter. Au dessert, il parlait tout seul et très haut. A ses doléances se mêlèrent quelques propos inconvenans, qui blessèrent la susceptibilité de plusieurs consommateurs. M. Parly fut averti. Il essaya vainement d'éconduire la gênante pratique, qui s'y refusa, fit du tapage, et nécessita l'intervention des gendarmes. L'épicier récalcitrant ne vécut pas, comme l'épicier du poète des bons gendarmes, en bonne intelligence avec ces derniers venus, et quelques expressions un peu dures motivèrent contre lui une arrestation momentanée, un procès-verbal, et par suite une prévention de tapage injurieux, de diffamation et d'injures envers les agens de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Le dernier de ces délits ayant été établi, le prévenu a été condamné à 16 fr. d'amende.

— « On vous a volé un châle à l'étalage de votre boutique ? — C'est vrai, et je cherche en vain mon voleur. — Je le connais ; c'est la fille Renée-Alexandre. — Qu'est-ce que c'est que cette fille Renée-Alexandre ? — C'est une femme de ma taille, l'air fille, le teint brun, les cheveux noirs. — Je ne la connais pas, mais vous allez me la désigner chez le commissaire de police. — Volontiers. » Ce dialogue se passait entre une fille d'une trentaine d'années et un marchand de nouveautés. On arrive chez le commissaire de police, la fille réitère sa déclaration ; mais quel est l'étonnement du magistrat lorsqu'il reconnaît dans cette singulière dénonciatrice la fille Renée-Alexandre elle-même. Il l'interroge, et celle-ci avoue qu'elle est en effet la voleuse. La fille Renée-Alexandre comparait aujourd'hui devant le Tribunal à raison de ce vol, dont l'existence n'est venue à la connaissance de la justice que par sa propre déclaration. Elle a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Les sieurs Barbedor et Prévost sont cités à la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, pour mercredi prochain, comme prévenus d'outrages à la morale publique

et religieuse et aux bonnes mœurs, pour avoir vendu, entre autres ouvrages condamnés, la Chandelle d'Arras, et des gravures obscènes. La prévention sera soutenue par M. Levavasseur, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Duplan.

— M<sup>e</sup> Denormandie, avoué, nous fait savoir que dès le 2 février il s'est constitué pour la liste civile dans l'affaire qui lui est intentée par M. de Maubreuil, et qu'en conséquence le jugement par défaut rendu hier par le Tribunal n'est pas applicable à cette dernière.

**ANNONCES LÉGALES.**

D'un écrit sous signatures privées, fait double, à Paris, le 30 janvier 1850, enregistré, entre les actionnaires commanditaires dans la société formée pour l'exploitation du journal dit la Gazette des Cultes, aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> FORQUERAY et son collègue, notaires à Paris, le 10 mars 1829, d'une part,

Et M. Jean-Baptiste BRISSAUD, demeurant à Paris, rue Poupée, n<sup>o</sup> 20, gérant de la société, d'autre part,

A été extrait ce qui suit :

**ART. I<sup>er</sup>.**

A partir du 1<sup>er</sup> février 1850, la Gazette des Cultes paraîtra tous les jours, le lundi excepté. Il est dérogé, quant à ce, à l'art. 1<sup>er</sup> de l'acte de société.

**ART. II.**

Indépendamment des matières religieuses traitées jusqu'à ce jour, ledit journal est destiné à la publication de tout ce qui est relatif à l'enseignement en général.

**ART. V.**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1850, il sera libre à chacun des actionnaires de proposer la dissolution de la société, qui sera admise ou rejetée par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale.

**ART. VI.**

Ces présentes seront publiées et affichées conformément à la loi, à la diligence du gérant.

Pour extrait,

BRISSAUD.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MINVILLE-LEROY, AVOUÉ,**  
Rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 291.

Adjudication préparatoire, le samedi 6 mars 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'un grand HOTEL d'origine patrimoniale, orné de glaces, avec cours, jardin et dépendances, situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 87, à vendre sur licitation entre majeurs et mineurs, sur la mise à prix de 280,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 291; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PICOT, rue du Gros-Chenet, n<sup>o</sup> 6; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> PLÉ, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MANCEL, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 9; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> SOUËL, rue neuve des Petits-Champs, n<sup>o</sup> 95; 6<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ADAM, rue de Grenelle-S.-Honoré, n<sup>o</sup> 47; 7<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> ROBERT, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 8, tous avoués colicitants; 8<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> DESÉTANGS, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 9, avoué présent à la vente; et pour voir l'hôtel, au concierge, sur les lieux, les mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une MAISON avec jardin et dépendances, et de l'établissement de bains exploité dans lesdits lieux, le tout sis à Paris, rue Mouttetard, n<sup>o</sup> 72.

L'adjudication définitive aura lieu le 5 mars 1850.

La mise à prix est de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n<sup>o</sup> 15, près Saint-Eustache; A M<sup>e</sup> LOUVEAU, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 15.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ.**

Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication définitive, à tout prix et sans remise, le dimanche 28 février 1850, en l'étude de M<sup>e</sup> LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi,

Des MOULINS à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, et des bâtiments, cours, jardins et accessoires qui sont établis lesdits moulins, dépendant de la faillite Debriges, Vattier et C<sup>e</sup>, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Lesdits moulins et dépendances ont été estimés

Mise à prix, 225,000 fr.

S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n<sup>o</sup> 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> HUET, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 26, avoué présent à la vente;

A Neuilly, à M<sup>e</sup> LABIE, notaire;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

Adjudication définitive, le 24 février 1850, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Romainville, près Paris, lieu dit l'avenue du château, de la contenance de 712 mètres 195 toises. Mise à prix : 3000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châ-

telet de Paris, le mercredi 17 février 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, table, console en bois d'acajou, fauteuils, chaises, quatre glaces et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 17 février 1850, consistant en douze comptoirs en bois de chêne; quantité de marchandises de nouveautés, et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

PERROTIN EDITEUR,

Rue Neuve-des-Mathurins, n<sup>o</sup> 54, Chaussée-d'Antin,

**DEUXIÈME SÉRIE**

De Vignettes pour les Chansons de BÉRANGER,

Gravées sur acier par nos premiers graveurs.

Cette seconde et dernière série sera composée de quatre livraisons, contenant chacune huit vignettes. Elle fera suite à la première série parue en six livraisons.

Les conditions en seront les mêmes.

Le prix de chaque livraison est fixé, pour les souscripteurs,

Avec la lettre,  
sur papier blanc, in-32, à 2 fr. 50 c.  
sur pap. blanc, grand in-18, 3 fr.  
sur pap. de Chine, grand in-18, 4 fr. 50 c.  
sur pap. blanc, in-8<sup>o</sup>, 3 fr. 50 c.  
sur pap. de Chine, in-8<sup>o</sup>, 5 fr. 50 c.

Avant la lettre,  
sur pap. blanc, grand in-18, 4 fr. 50 c.  
sur pap. de Chine, grand in-18, 6 fr.  
sur pap. blanc, in-8<sup>o</sup>, 5 fr.  
eau forte, sur pap. de Chine, 6 fr.  
sur pap. de Chine, in-8<sup>o</sup>, tiré à 50 ex., 7 fr. 50 c.  
colorié avec soin, 8 fr.

Il paraît chaque mois une livraison. — La deuxième est en vente.

**LE**

**MÉDECIN DES VALÉTUDINAIRES,**

ou l'Art de guérir les

**DARTRES,**

PAR UNE NOUVELLE MÉTHODE DÉPURATIVE

PROMPTE ET FACILE A SUIVRE;

Suivi de Réflexions pratiques pour purifier la masse du sang et guérir les maladies chroniques; par M. Girardeau de Saint-Gervais, médecin de la Faculté de Paris. — Huitième édition. — Un vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 1 franc.

Toutes ces affections sont décrites avec le plus grand soin dans ce résumé, fruit de savans et laborieux travaux. Il est consolant de voir que les fléaux les plus terribles du genre humain, les maladies les plus hideuses et les plus opiniâtres, et qu'on croyait incurables, il y a encore peu d'années, sont aujourd'hui radicalement guéries par la méthode végétale que nous annonçons. A Paris, chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n<sup>o</sup> 5; Delaunay, libraire, Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de H. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n<sup>o</sup> 8.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

À vendre, sur une seule publication suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 34, place de la Bourse.

Cette maison, placée au centre de Paris, dans la situation la plus avantageuse, a son entrée par une porte cochère, et se compose d'un corps de bâtiment sur la place de la Bourse, cour entièrement entourée de bâtiments, seconde cour au fond. Elle a deux boutiques de face sur la place.

Rapport net d'impôt, 22,000 fr.

Mise à prix, 360,000

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> BARBIER SAINTE-MARIE, notaire à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 165, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

**AVIS DIVERS.**

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DRÉAN, COMMISSAIRE-PRISEUR.

Vente après le décès d'un magistrat, de 18,000 volumes reliés et brochés, choisis parmi les meilleurs publiés depuis 1814 jusqu'en 1829 sur la théologie, la jurisprudence, les sciences et arts, la littérature et l'histoire.

Cette vente aura lieu rue Feydeau, dans le foyer de l'ancien théâtre de l'Opéra-Comique, le 2 mars 1850 et jours suivans, six heures du soir.

Le catalogue se distribue chez M<sup>e</sup> DRÉAN, commissaire-priseur, rue du Mail, n<sup>o</sup> 11, et chez M. MAZE, libraire, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 31.

Nous donnons avis que, par suite de dissolution et liquidation, la manufacture de glaces et verreries de Commeny

sera de nouveau mise en adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 16 mars prochain. Des annonces ultérieures donneront tous les détails nécessaires.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

**L'UNION,**

**COMPAGNIE D'ASSURANCE**

SUR LA

**VIE HUMAINE**

Capital social. — DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs. — MM. J. HAGERMAN, J.-A. BLANC, B. FOULON, G. ODIER, banquiers; P. d'EICHTHAL; L. TORRAS, associé de Mallet frères; E. SALVERTE, membre de la Chambre des députés; de ROUGEMONT, directeur des douanes; LEMERCIER DE NERVILLE.

Directeur. — M. MAAS.

Cette compagnie, autorisée par ordonnance du Roi du 21 juin 1829, assure toute somme jusqu'à concurrence de 100,000 fr. sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer un capital à sa veuve, à ses enfans ou à des tiers.

La compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toute classe, pour leur rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge.

Enfin la compagnie constitue des rentes viagères et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/10 à 45 ans, 8 p. 0/10 à 52 ans, 9 p. 0/10 à 57 ans, 10 p. 0/10 à 60 ans, 12 p. 0/10 à 66 ans et 13 p. 0/10 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec réversion de tout ou partie au profit des survivans.

La compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/10 dans ses bénéfices.

Aucune autre compagnie n'offre de tels avantages et de telles garanties.

Les bureaux sont établis, à Paris, rue Grange-Batelière, n<sup>o</sup> 1.

À vendre, une très belle MAISON entièrement louée et de bonne construction, du prix de 450,000 fr., située à Paris, rue Saint-Lazare.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95, sans un billet duquel on ne pourra la visiter.

On désire emprunter 200,000 fr. par première hypothèque. S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

À louer, grand et petit APPARTEMENT du goût le plus moderne, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 26, près Saint-Thomas-d'Aquin; jardin et vue sur des jardins.

À LOUER, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 355 bis, près la rue de Castiglione.

À louer, un bel APPARTEMENT susceptible d'être divisé en deux parties, très convenable pour un avoué ou avocat. S'adresser place des Victoires, n<sup>o</sup> 9, au deuxième.

Occasion : Excellent et magnifique BILLARD moderne, 550 fr.; il a coûté 1600 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

BOULEVARD MONTMARTRE, N<sup>o</sup> 10.

MM. MUSSET aîné, SOLIER et C<sup>e</sup>, qui, depuis onze ans, assurent contre les chances du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, ont l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1829, décrétée par ordonnance royale du 17 janvier 1850, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus, et dans les départemens, chez MM. les notaires leurs correspondans.

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, en face la rue des Jeûneurs.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES. — Jugemens du 12 février 1850.

Hutin Delatouche, ancien chamoiseur, à Mauves Saint-Martin, près Gisors, maintenant rue Poupée-Saint-André, n<sup>o</sup> 8. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Vanvrecy, rue Pavée-Saint-Sauveur.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.